

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 21 946 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 488 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$ à même les crédits du programme «Développement économique et régional» du portefeuille «Développement économique et régional et Recherche»;

QUE la somme maximale de 21 946 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 15 488 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43323

Gouvernement du Québec

## **Décret 996-2004, 27 octobre 2004**

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec de rénover l'ancien Centre municipal des congrès et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$ pour financer le projet de rénovation

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 17 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec a pour objet d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Centre des congrès;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est propriétaire et exploite le Centre des congrès de Québec ainsi que l'immeuble qui lui est juxtaposé et connu sous le nom d'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu de la vétusté des lieux, de leur apport significatif aux revenus autonomes de la Société du Centre des congrès de Québec (33 %) et des retombées économiques qu'il génère, de procéder à des travaux de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à la Société du Centre des congrès de Québec, à titre de propriétaire, la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès, lequel sera réalisé par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le coût estimé du projet de rénovation est de 17 200 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total de 17 200 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès du Québec à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès au coût estimé de 17 200 000 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à agir comme maître d'œuvre du projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès qui sera réalisé par la Société immobilière du Québec;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès et à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43324

Gouvernement du Québec

## **Décret 997-2004, 27 octobre 2004**

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés et mis en œuvre par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif de ce programme ont été remplacés par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, puis, à nouveau, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la Société d'habitation du Québec absorbe à même ses crédits la dépense évaluée à 135 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES**

1. Le deuxième alinéa de l'article 12 des conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, est remplacé par le suivant:

«Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le montant qui représenterait son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts si: